Appel à Projets du FPSPP

Actions de qualification et de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi

Article 3.3

Convention-cadre 2013-2015

ILLETTRISME

favoriser l'accès des salariés à des actions de formation contribuant à la lutte contre l'illettrisme

(à destination des OPCA et OPACIF)

Date de lancement de l'Appel à Projets :

15 février 2013

Date limite de dépôt des candidatures :

02 avril 2013

A l'attention du Directeur Général du FPSPP

11 rue Scribe - 75009 PARIS

1 exemplaire original

(Daté, signé par la Présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPCA/l'OPACIF)

+ Un envoi électronique aux adresses suivantes :

projets.FPSPP@fpspp.org

SOMMAIRE

I / CADRAGE GENERAL DE L'APPEL A PROJETS

1. Eléments de contextualisation ..... Page 5
2. Eléments de cadrage et finalités de l'appel à projets ..... Page 6
3. Conditions d'éligibilité ..... Page 7
4. Sélection des organismes bénéficiaires ..... Page 12
5. Modalités financières ..... Page 13
6. Suivi, Audit, Evaluation et Capitalisation ..... Page 15
7. Calendrier d'éligibilité ..... Page 17

II / MODALITES DE GESTION DE L'APPEL A PROJETS

1. Modalités de gestion et de contrôle ..... Page 19
2. Points de vigilance ..... Page 25
3. Terminologie ..... Page 27

PARTIE I

CADRAGE GÉNÉRAL

DE

L'APPEL À PROJETS

1 – Eléments de contextualisation

Lutte contre l'illettrisme :

L'illettrisme qualifie la situation de personnes qui ne maîtrisent pas les compétences de base nécessaires, en particulier en lecture, écriture et calcul, pour être autonomes dans des situations simples de leur vie professionnelle limitant ainsi la sécurisation de leur parcours professionnel.

Au quotidien, ces personnes se trouvent dans l'incapacité d'écrire un message, de lire le carnet scolaire de leur(s) enfant(s), une notice médicale, une consigne de travail ou de sécurité, éprouvent des difficultés à utiliser un distributeur automatique de tickets, de billets, à lire un plan, à faire un calcul simple, comprendre un pictogramme.

Suite aux résultats de l'enquête nationale "Information et Vie Quotidienne" menée en 2011, l'INSEE révèle que 16 % des personnes de 18 à 65 ans résidant en France éprouvent des difficultés dans les domaines fondamentaux de l'écrit ;

Pour 11 % de ce public, ces difficultés sont graves ou fortes. Parmi celles qui ont été scolarisées en France, 7 % étaient dans ce cas et pouvaient être considérées en situation d'illettrisme. Ce taux était de 9 % en 2004. A cette époque en effet, plus de 3 millions de personnes étaient en situation d'illettrisme, dont 57 % en emploi.

Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ont souhaité confier au FPSPP la mission de contribuer à l'effort consacré aux actions de lutte contre l'illettrisme répondant à un objectif de sécurisation professionnelle avec une contextualisation des apprentissages.

2 – Éléments de cadrage et finalités de l'appel à projets

Cet appel à projets s'inscrit dans la Convention-cadre entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'État 2013-2015 et son annexe financière prévisionnelle pour 2013.

Il est une des réponses à l'**article 3.2** visant à *«Maintenir et faire évoluer dans l'emploi les salariés les plus fragiles »*.

Les Partenaires sociaux et l'État relèvent qu'il convient *«de renforcer les politiques en faveur de la qualification et de la requalification des salariés pour lesquels un plus large accès à la formation renforce le maintien ou l'évolution dans l'emploi, notamment au sein de PME et des TPE. La formation professionnelle doit en effet concourir à l'objectif pour chaque salarié de disposer et d'actualiser un socle de connaissances et de compétences favorisant son évolution professionnelle et de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle»*.

L'objectif du présent appel à projet est d'appuyer de façon spécifique les actions de lutte contre l'illettrisme en mobilisant les ressources développées par l'Agence Nationale de Lutte Contre l'Illettrisme *(ANLCI ci-après)*.

En effet, dans un contexte économique exigeant, nécessitant la consolidation et l'acquisition de savoirs et compétences tout au long de la vie professionnelle, les personnes en situation d'illettrisme sont freinées dans l'accès à la formation et à la qualification.

Ainsi, la lutte contre l'illettrisme est directement mise en lien avec le maintien dans l'emploi des salariés les plus fragilisés. La maîtrise des savoirs généraux, communs à tous les métiers, permet de sécuriser les parcours professionnels.

L'intervention du FPSPP, au travers de cet appel à projets, a donc pour finalité :

- ☞ de réduire les inégalités d'accès à la formation et à la qualification ;
- ☞ d'accroître la capacité des salariés les plus fragilisés d'évoluer de façon autonome à l'intérieur du marché du travail;
- ☞ d'agir en prévention de situations susceptibles de fragiliser et marginaliser ce public en situation de tensions économiques.

La maquette financière définie pour cet appel à projets est de Vingt-quatre millions cinq cents milles euros *(24 500 000 €)*.

Au global, un volume minimum de 30 % de la maquette financière est consacré aux entreprises de moins de 10 salariés.

3 – Conditions d'éligibilité des publics, des actions et des dépenses

Publics concernés :

Les publics prioritairement visés sont :

- ☞ Les salariés issus de TPE/PME, conformément au principe énoncé dans le préambule et dans l'article 3-2 de la Convention cadre.
- ☞ Les salariés de bas niveaux de qualification ou d'un faible niveau de poste *(V et infra)* ;
- ☞ Les salariés jeunes de moins de 30 ans, conformément à l'ANI du 7 avril 2011 ;
- ☞ Les salariés seniors, représentant 53 % des personnes en situation d'illettrisme selon l'enquête IVQ de 2011 ;
- ☞ Les salariés des entreprises situées dans les départements d'outre-mer sont éligibles au présent appel à projets.

Éligibilité des actions :

Les actions éligibles au présent appel à projets sont :

1. Les actions liées aux participants

- Trois problématiques sont à distinguer :

  ❶ L'illettrisme concerne les personnes n'ayant pas acquis une maîtrise suffisante de la lecture, de l'écriture et du calcul ;

  ❷ L'apprentissage du français concerne les nouveaux arrivants en France ne maîtrisant pas le français ;

  ❸ L'alphabétisation concerne l'adulte qui n'a jamais été scolarisé ;

Ayant pour objectif de lutter de façon ciblée contre les situations d'illettrisme, seules les actions de formations répondant à la première problématique sont éligibles.

- Les actions de formation doivent par conséquent s'inscrire :

  (a) dans les degrés 1 «Imitation» et 2 «Adaptation» des 4 savoirs généraux *(oral, écrit, calcul et espace/temps)* du Référentiel de Compétences Clés en Situation Professionnelle de l'ANLCI.

et

  (b) dans les six savoirs appliqués du Référentiel de Compétences Clés en Situation Professionnelle de l'ANLCI :

  - Informatique *(exclusivement degrés 1 «Imitation» et 2 «Adaptation»)* ;
  - Technologie ;
  - Attitudes et comportements *(exclusivement degrés 1 «Imitation» et 2 «Adaptation»)* ;
  - Gestes, postures, observation ;
  - Réglementaire *(sécurité, qualité, hygiène)* ;
  - Ouverture culturelle.

Les positionnements, antérieurs aux actions de formation, sont recommandés en ce qu'ils contribuent à l'identification des besoins des salariés.

- Des précisions sur les actions de formation sont à prendre en compte :

Il conviendra de contextualiser la formation en situation professionnelle *(utilisation de supports techniques, approche pédagogique…)* ;

Dans le cadre d'un parcours de formation, sans plafonnement à un nombre d'heures de prise en charge, seules les formations répondant aux critères énoncés ci-dessus seront prises en charge par le FPSPP ;

Pour les OPCA, les actions de formation collectives et individuelles sont éligibles. Pour les premières, il conviendrait d'avoir effectué un diagnostic des besoins des branches, des entreprises et de déterminer une offre de formation sur ces conclusions. Pour les secondes, l'entreprise sélectionne en général elle-même l'organisme de formation.

L'OPCA/OPACIF doit avoir l'assurance raisonnable, à travers l'instruction de la demande de prise en charge, le positionnement du salarié et l'étude du référentiel de la formation, que celle-ci s'inscrit dans les degrés 1 et 2 du RCCSP des savoirs généraux et appliqués tels que mentionnés aux points (a) et (b) ci-dessus.

Cette démarche devra être précisément expliquée dans la demande d'aide financière.

- Imputation comptable des actions de formations :

Sont exclusivement mobilisées :

➲ Pour les OPCA :

Les actions de formation financées au titre des agréments «plan de formation», y compris les actions de positionnement et d'évaluation ;

➲ Pour les OPACIF :

Les actions de formation dans le cadre du congé individuel de formation à destination des salariés en contrat de travail à durée indéterminée ou en contrat de travail temporaire *(CIF-CDI et CIF-TT)*, et des formations se déroulant en dehors du temps de travail définies à l'article L.6322-64 du code du travail.

Les OPACIF devront préciser à quel titre l'opération est présentée.

2. Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération

Ces actions sont appréciées par le service instructeur *(service projets du FPSPP)* au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

La participation du FPSPP est plafonnée selon les modalités définies au point 2 de la page 10 et 2 de la page 14.

Eligibilité des dépenses

Sont éligibles les dépenses payées par l'OPCA/OPACIF et rattachées aux deux types d'actions susmentionnées

1. Dépenses liées aux participants :

Les coûts pédagogiques des actions de formation ainsi que la rémunération des participants aux actions sont éligibles.

2. Dépenses liées à la mise en œuvre de l'opération, dans la mesure où elles concernent :

Le service instructeur *(service projets du FPSPP)* est chargé d'étudier la cohérence des actions au regard des dépenses déclarées, dans la limite des modalités fixées au point 2 de la page 14.

L'intervention financière du FPSPP est établie sur la base des justificatifs de dépenses prises en charge par l'OPCA/OPACIF, dès lors qu'elles ont été mobilisées dans le cadre du présent projet et qu'elles correspondent à l'une des catégories de frais suivantes :

- Les frais de gestion administrative recouvrant l'ensemble des opérations de gestion nécessaires à la prise en charge des actions de formation prévues par l'appel à projets ;
- Les frais d'information générale et de sensibilisation recouvrant les informations de portée générale concernant la mise en œuvre des actions de formation prévues par l'appel à projet ;
- Les frais d'ingénierie relatifs à la conception, au pilotage et au montage de projets correspondant aux objectifs de l'appel à projets. Ces frais comprennent les dépenses liées au conseil et à l'accompagnement des participants dans la conduite de leur projet.

Dans le respect du cadre général précédent et dans la limite des modalités fixées au point 2 de la page 14, sont ouvertes les dépenses ci-après :

Dépenses directes de personnel

Elles doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération et comptabilisées par individu.

La mise à disposition de personnel pour tout leur temps est justifiée par une lettre de mission spécifique, accompagnée de tout document comptable présentant le coût annuel brut chargé de la personne missionnée et de tout document attestant de la réalité des temps passés. Pour les personnels affectés en partie à la réalisation du projet, des feuilles de suivi hebdomadaire des temps signées par les personnels concernés, contresignées par leurs responsables sont nécessaires pour attester du temps passé.

Prestation externe (en dehors des actions de formation dans le cadre projet)

Une externalisation doit être justifiée au regard de la mise en œuvre de l'opération et faire l'objet d'une mise en concurrence. Cette dépense doit être justifiée par des factures payées.

- ***Dépenses directes de fonctionnement***

Les dépenses de fonctionnement (achats et fournitures ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions hors participants ; frais postaux ; dotations aux amortissements) doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération par des factures payées. Dans le cas d'achats de biens ou services, la règle de mise en concurrence doit être appliquée.

- ***Dépenses indirectes de fonctionnement***

Si des dépenses de fonctionnement ne peuvent être directement rattachées à l'opération et/ou s'il existe des dépenses indirectes de fonctionnement à prendre en compte en sus des dépenses directes, il est possible d'intégrer ces dépenses indirectes selon une clé de répartition cohérente au regard des actions mises en œuvre appliquée aux dépenses globales justifiées de la structure *(charges de personnel ; achats ; prestations de services et honoraires ; matériels, équipements et travaux ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions ; frais postaux et de télécommunications ; impôts et taxes ; dotations aux amortissements)*.

4 – Conditions de sélection des organismes bénéficiaires

Afin de sélectionner les organismes bénéficiaires, des critères ont été déterminés permettant d'analyser l'opportunité et la faisabilité du projet présenté.

Ils s'établissent comme suit :

- Les projets doivent s'inscrire dans une logique projet construite et pérenne, à savoir en continuité avec l'appel à projet 2010-2012 «Favoriser l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences, et lutte contre l'illettrisme » et avec les projets «Illettrisme» menés dans le cadre de l'Accord Etat-CPNFP 2006-2009, afin de répondre aux besoins qui ont émergé en la matière, et capitaliser les ingénieries réalisées et bonnes pratiques détectées.

- Une logique de partenariat entre acteurs est une plus-value *(OPCA/OPACIF, porteurs/ANLCI, porteurs/instances territoriales)* en vue d'échange de bonnes pratiques, de labellisation d'organismes de formation, de capitalisation des ingénieries…

- La capacité de l'OPCA/OPACIF à mener des projets sera appréciée au regard des opérations déjà réalisées par ce dernier *(notamment en terme de moyens et outils mis en œuvre pour réaliser l'opération conformément aux objectifs fixés)*.

- En cas d'utilisation de référentiels de compétences et/ou de formation propre aux secteurs/branches, le candidat sera tenu de préciser lesquels et d'expliquer leur cohérence avec les degrés 1 et 2 du RCCSP des savoirs généraux et appliqués tels que mentionnés aux points (a) et (b) de la page 8.

- L'OPCA/OPACIF doit démontrer sa capacité à assurer le suivi de l'opération, des bénéficiaires potentiels et autres renseignements obligatoires tels que définis par le FPSPP dans l'outil de suivi. Les indicateurs de suivi et de sortie seront précisément décrits dans un guide de procédures annexé à l'appel à projets.

Le poids financier de chaque dossier déposé est apprécié au regard de l'enveloppe prévisionnelle de **24,5 millions d'euros *(24 500 000 €)*** prévue dans l'annexe financière 2013 pour soutenir les opérations inscrites dans le présent appel à projets.

Dans l'hypothèse où les montants totaux des différentes candidatures à cet appel à projets seraient supérieurs à l'enveloppe sus évoquée, les dotations, pour des opérations éligibles de qualité égale, seraient réduites afin de permettre de respecter le montant de l'enveloppe définie, en tenant compte, le cas échéant, d'une sur-programmation décidée par le Conseil d'administration du FPSPP.

5 – Modalités financières

La maquette financière définie pour ce projet est de 24,5 millions d'euros *(24 500 000 €)*.

Sur la base de la prise en charge de l'OPCA/OPACIF, les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes.

La participation du FPSPP est établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA/OPACIF, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, selon les modalités définies ci-après :

1. Pour les actions liées aux participants :

Les partenaires sociaux souhaitent encourager les actions de lutte contre l'illettrisme auprès des TPE/PME.

La prise en charge du FPSPP s'effectue selon les conditions suivantes :

- **Actions de formation au profit des salariés des entreprises de moins de 10 salariés :**

Prise en charge des dépenses liées aux participants *(rémunération et frais pédagogiques)* à hauteur de 100 % du restant à charge de l'OPCA/OPACIF.

- **Actions de formation au profit des salariés des entreprises de 10 salariés et plus :**

Prise en charge des dépenses liées aux participants *(rémunération et frais pédagogiques)* à hauteur de 50 % du restant à charge de l'OPCA/OPACIF.

2. Pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération

(en fonction des modalités qualitatives et financières précisées dans la demande d'aide financière, et dans la limite maximale des plafonds par catégorie de frais ci après [frais de gestion, frais d'information, frais d'ingénierie]) :

- La participation du FPSPP est plafonnée pour cet appel à projets comme suit :

  - à **3,50 %** du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais de gestion administrative. In fine ces frais s'apprécieront par rapport aux coûts pédagogiques réellement réalisés par l'OPCA/l'OPACIF, soit 3,50 % des coûts pédagogiques réellement pris en charge par l'OPCA/l'OPACIF ;

  - à **1,40 %** du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'information générale et de sensibilisation liés à l'opération ;

  - à **0,75 %** du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'ingénierie. Ces frais d'ingénierie devront être justifiés par rapport à cette opération.

6 – Suivi, Audit, Évaluation et Capitalisation

Suivi :

L'Article 7 de la convention cadre 2013/2015 prévoit une amélioration du suivi physico-financier : «Le suivi qualitatif et quantitatif des actions menées dans le cadre de la présente convention sera renforcé. Seront notamment mis en place des éléments de reporting réguliers permettant d'opérer une traçabilité in itinere des fonds engagés et décaissés. Des éléments de suivi synthétiques seront mis en place permettant de disposer d'une vision plus globale que celle limitée aux seuls appels à projets, déclinée par axe d'intervention, par organisme bénéficiaire ainsi que par typologie de publics».

Les modalités techniques définies au paragraphe *«Modalités de suivi in itinere»* page 22 en précisent la mise en œuvre.

Audits :

Le FPSPP peut, conformément à ses statuts [art. 3-8], diligenter des audits afin de vérifier les conditions de mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de l'appel à projets.

Evaluation :

«Les travaux d'évaluation sont conduits en complément de ceux diligentés par le CNFPTLV et prennent en compte les orientations définies en matière d'évaluation par le CPNFP. Ils portent en priorité sur les actions qui n'ont pas fait l'objet d'ores et déjà d'une évaluation».

Les opérations réalisées dans le cadre du présent appel à projets feront l'objet d'une évaluation conduite par le Conseil National d'Evaluations de la Formation Professionnelle selon le programme d'évaluation qu'il arrêtera.

La mise en œuvre de cette évaluation pourra le cas échéant se traduire par l'envoi de questionnaires et autres livrables à destination des participants aux actions de formation et des organismes de formation concernés.

Capitalisation :

Dans l'optique de valoriser *(et de partager)* tout ou partie des productions *(innovantes)* et des bonnes pratiques nées des cofinancements du FPSPP *(nouveaux process ou outils d'accompagnement généralement informatisés ; nouveaux outils ou supports de formation notamment FOAD, …)*, les OPCA/OPACIF seront tenus de communiquer sur ces productions auprès du FPSPP.

7 – Calendrier d'éligibilité

Calendrier de programmation des opérations :

☞ Les **demandes d'aide financière** doivent être déposées au service projets du FPSPP au plus tard le **2 avril 2013.**

☞ Les **instructions** de ces demandes seront terminées au plus tard le **17 mai 2013.**
Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction seront remis avant cette date.

Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations :

☞ Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent appel à projets doivent faire l'objet d'une **décision d'engagement à financer la formation à compter du 1er janvier 2013 au plus tôt et au plus tard le 31 décembre 2013** ;

☞ La **période d'éligibilité des dépenses** des opérations programmées s'étend du **1er janvier 2013 au 31 décembre 2015**.

PARTIE II

MODALITÉS DE GESTION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE L'APPEL A PROJETS

1 – Modalités de gestion et de contrôle

1.1 Instruction des demandes d'aide financière des opérateurs :

L'OPCA/OPACIF doit répondre à un certain nombre de conditions techniques. Ces conditions devront être réunies pour bénéficier d'un avis favorable de l'instructeur FPSPP.

Conditions Générales :

- La qualité de la rédaction et la complétude des dossiers de demande transmis sont appréciées dans la sélection de l'OPCA/OPACIF ;
- L'OPCA/OPACIF doit fournir un dossier complet de demande d'aide financière. La recevabilité de cette demande conditionnera la programmation ;
- L'OPCA/OPACIF doit argumenter sa demande d'aide financière en tenant compte des différents critères fixés par le présent appel à projets ;
- L'OPCA/OPACIF doit expliciter les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour adapter sa réponse à l'urgence de la situation ;
- La capacité de l'OPCA/OPACIF à mener des projets est appréciée au regard des opérations déjà réalisées par ce dernier *(notamment en termes de moyens et outils mis en œuvre pour réaliser l'opération conformément aux objectifs fixés)* ;
- L'OPCA/OPACIF doit être à jour concernant les réponses aux enquêtes du FPSPP. A défaut de réponse, l'OPCA/OPACIF ne peut être retenu comme organisme bénéficiaire ;
- L'OPCA/OPACIF doit démontrer sa capacité à assurer le suivi des participants et autres renseignements obligatoires tels que définis par le FPSPP, notamment la remise de bilans annuels d'exécution, avant le 31 mars de chaque année, fondés sur les dépenses réalisées à rattacher sur l'exercice se clôturant. Ces bilans conditionnent, après contrôle de service fait, l'aide financière du FPSPP ;
- L'OPCA/OPACIF doit présenter un plan de financement par tranche annuelle de décaissement et par type de cofinanceur. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel *(dépenses/ressources)* des dépenses qui seraient réalisées par année ;

Rigueur administrative et financière :

- L'OPCA/OPACIF s'engage à répondre, dans le respect des calendriers fixés, aux enquêtes du FPSPP. Les indicateurs de ces enquêtes seront alimentés au moyen de données sources fournies à partir des dossiers de gestion.
- Les cofinancements doivent être estimés dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande d'aide financière et justifiés sur la base d'attestations de ces cofinanceurs au plus tard lors de la remise du bilan d'exécution. Ces attestations doivent préciser la nature et les montants totaux retenus dans le cadre de l'opération *(un document type est communiqué avec la demande d'aide financière)*.

Conditions spécifiques au présent appel à projet :

- Dans le cas d'actions de formation collective pour les OPCA, il conviendra de justifier une démarche de mise en concurrence des organismes de formation sélectionnés.
- Dans le cas d'actions de formation individuelle pour les OPCA, les organismes de formation sont généralement directement sélectionnés par les entreprises. L'OPCA peut néanmoins veiller à les sensibiliser sur ce point.

1.2 Les actions éligibles au présent appel à projets :

Les actions de formation dans le cadre des dispositifs :

Les dépenses éligibles afférentes sont les coûts pédagogiques de l'OPCA/OPACIF payés lors de la remise des bilans.

Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération :

La participation du FPSPP est plafonnée pour cet appel à projets comme défini à la page 24.

1.3 Modalités financières :

(a) La prise en charge par le FPSPP des actions de formation s'établit comme suit :

➲ **Actions de formation au profit des salariés des entreprises de moins de 10 salariés :**

- ☞ Prise en charge des dépenses liées aux participants *(rémunération et frais pédagogiques)* à hauteur de 100 % du restant à charge de l'OPCA/OPACIF.

➲ **Actions de formation au profit des salariés des entreprises de 10 salariés et plus :**

- ☞ Prise en charge des dépenses liées aux participants *(rémunération et frais pédagogiques)* à hauteur de 50 % du restant à charge de l'OPCA/OPACIF.

Toutes les informations sur les actions, les dépenses et les ressources qui s'y rattachent doivent figurer sur la base d'une présentation annuelle :

- ☞ dans le volet financier du dossier de demande de subvention pour les actions prévisionnelles ;
- ☞ dans la convention entre l'OPCA/OPACIF et le FPSPP ;
- ☞ dans les bilans d'exécution annuels et finaux pour les actions réalisées.

(b) La participation du FPSPP aux actions liées à la mise en œuvre de l'opération est plafonnée pour cet appel à projets comme défini à la page 24.

1.4 Modalités de suivi in itinere :

La phase de suivi de l'opération se compose des outils de suivi du FPSPP et de la remise des bilans. Ces derniers permettent d'analyser la réalisation de l'opération qualitativement, quantitativement et financièrement.

Le suivi statistique constitue l'une des obligations essentielles des organismes bénéficiaires

Enquête annuelle du FPSPP : 9 février (N+1) :

Tel que défini dans les lettres circulaires LCC 17-2012 et LCP 12-2012 du 13 décembre 2012, afin de pouvoir procéder à la levée de condition suspensive, le FPSPP, s'appuiera sur les engagements effectifs déclarés par les OPCA/OPACIF. Pour cela, l'OPCA/OPACIF s'engage à communiquer l'état définitif de ses engagements sur l'année écoulée (*année N*) à remettre le 09 février de l'année suivante *(N+1)*. L'outil de suivi communiqué devra détailler les informations nominatives par actions de formation, données qualitatives et financières de ces actions, ainsi que les profils des stagiaires.

C'est donc sur la base de cette enquête que sera effectuée la levée de condition suspensive[1] à l'attribution de l'aide financière du FPSPP. Seules les informations relatives aux engagements seront à renseigner.

Enquête mensuelle FPSPP :

Le FPSPP collectera les informations mensuelles. Ces enquêtes indiqueront les éléments agrégés engagés à la date définie par le FPSPP *(Par région : montant global engagé, nombre de bénéficiaires, nombre d'heures de formation engagées, ventilées par dispositifs : plan de formation, CIF, FHTT… et par taille d'entreprises (moins de 10 salariés, de 10 à 250 salariés et 250 salariés et plus).*

---

[1] *L'aide notifiée par l'organisme financeur à l'OPCA/OPACIF est un montant maximum dont l'attribution dépend du montant des engagements d'actions de formation. Le critère d'engagement des actions de formation est une condition suspensive à l'attribution de l'aide.* ***Cette condition suspensive est levée lors de la constatation par l'organisme financeur de l'engagement par l'OPCA/OPACIF des actions de formations selon les modalités prévues dans la convention de financement****. Le FPSPP doit en conséquence s'assurer, par le contrôle de l'outil de suivi, de l'existence des engagements pour lever la condition suspensive de l'attribution de l'aide. Il s'en suit que la part du montant programmé n'ayant pas donné lieu à des engagements à financer la formation avant la date limite d'engagement prévu par l'Appel à Projets sera reprise par voie d'avenant.*

Bilan au 31 mars (N+1 et N+2) :

Pour les opérations pluriannuelles, le bénéficiaire doit obligatoirement remettre au service projets du FPSPP un bilan intermédiaire clôturant une tranche annuelle avant le 31 mars de chaque année ainsi qu'un bilan final clôturant l'opération. L'OPCA/OPACIF devra être en capacité de communiquer, en plus de son bilan, l'outil de suivi complet du FPSPP reprenant l'ensemble des engagements clôturés de la période d'engagement définie dans l'Appel à projets et l'ensemble des dépenses réalisées par l'OPCA/OPACIF sur ces actions telles que déclarées dans le bilan.

Ce bilan retrace les dépenses justifiées liées à l'opération et détermine le montant de la participation FPSPP dû au moment de sa production. Il fera l'objet d'un contrôle de service fait.

1.5 Modalités de contrôle de service fait :

La prise en charge du FPSPP interviendra sur la base des éléments suivants :

- Présentation du bilan intermédiaire clôturant une tranche annuelle et du bilan final de l'opération incluant les éléments qualitatifs, quantitatifs et financiers *(dont l'outil de suivi)* ;

- **Les dépenses afférentes sont les coûts pédagogiques et la rémunération des participants :**

- Echantillonnage de manière aléatoire sur la base d'une méthode statistique de plusieurs stagiaires ;

Dans le cadre de cet échantillonnage seront fournies les preuves de la réalité de l'action telles que :

- Le référentiel de formation, le calendrier de la formation et éventuellement les conventions tripartites *(OPCA/OPACIF, OF, stagiaire)* ;
- Les attestations de présence déclarant le nombre d'heures effectivement réalisées, signées par le participant, tamponnées et cosignées par l'organisme ;
- Les factures payées déclarées au bilan pour les coûts pédagogiques ;
- Les bulletins de paie du salarié sur la période de formation pour les rémunérations.

Conformément à la circulaire DGEFP du 20/07/2001, dans l'hypothèse d'actions en formation ouverte à distance, pour les séquences de formation à distance, le financeur se basera sur la durée estimée et prescrite par l'organisme de formation dans le protocole individuel de formation. La réalité de l'action sera examinée au regard d'attestations de suivi de la formation basées sur les moyens de suivi de l'action *(faisceaux de preuves relatifs à la réalité de la formation)*.

- ☞ L'OPCA/OPACIF devra également fournir les modalités de contrôle de la concordance des attestations avec les feuilles d'émargement ;

- ☞ Des preuves de publicité pourraient être également demandées.

Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération *: (en fonction des modalités qualitatives et financières précisées dans la demande de subvention, et dans la limite maximale des plafonds par catégorie de frais ci-après [frais de gestion, frais d'information, frais d'ingénierie]) :*

Ces actions sont appréciées par le service instructeur *(service projets du FPSPP)* au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

La participation du FPSPP est plafonnée pour cet appel à projets comme suit :

- à **3,50 %** du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais de gestion administrative. In fine ces frais s'apprécieront par rapport aux coûts pédagogiques réellement réalisés par l'OPCA, soit 3,50 % des coûts pédagogiques réellement pris en charge par l'OPCA ;

- à **1,40 %** du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'information générale et de sensibilisation liés à l'opération ;

- à **0,75 %** du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'ingénierie. Ces frais d'ingénierie devront être justifiés par rapport à cette opération.

Nota bene : *Ce pourcentage s'applique uniquement au montant pris en charge par le FPSPP (donc au coût « retenu ») après contrôle de service fait.*

2 – Points de vigilance

Points de vigilance généraux :

Chaque OPCA/OPACIF accepte au préalable les critères de gestion imposés par la règlementation et les procédures du FPSPP *(convention bilatérale type FPSPP/OPACIF)* :

- Il doit mentionner le soutien financier du FPSPP et apposer son logo sur les principaux documents relatifs à l'opération ;
- Il s'engage à vérifier l'enregistrement de la présence des participants aux actions de formation *(feuilles d'émargement signées ou attestations de présence)* et assure le suivi de leurs caractéristiques en utilisant notamment les outils établis par le FPSPP ;
- Il doit également mettre en place une ou plusieurs actions de communication afin d'informer le grand public et les participants à l'opération.

Rigueur administrative et financière :

- Il a l'obligation de justifier de la réalité des actions en s'assurant de la traçabilité des dépenses. Ses systèmes d'information comptable et financière permettent de vérifier cette traçabilité ;
- Il a l'obligation de justifier de la réalité des dépenses éligibles ;
- Il se conforme aux suivis spécifiques mis en œuvre par le FPSPP permettant de rendre compte du bon déroulement des opérations ;

Responsabilité des engagements conventionnés et déclarations communiquées au FPSPP :

- il doit respecter les obligations relatives à l'archivage et à la conservation des documents et se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services du FPSPP ou toute autre instance de contrôle nationale ;

- ☞ Il s'engage à rédiger une clause au sein des conventions de formation conclues avec les organismes de formation prévoyant l'obligation de donner accès à tout collaborateur du FPSPP *(ou organisme dûment missionné)* en charge des visites sur place, en cours de réalisation des actions.

Responsabilité financière :

- ☞ En cas de redressement de toute instance de contrôle, le FPSPP se réserve le droit d'opérer un redressement financier à due concurrence.

3 – Terminologie

- Une opération est un ensemble d'actions, portées par l'organisme bénéficiaire, qui répondent aux critères du présent appel à projets.

- L'organisme bénéficiaire est l'OPCA/OPACIF qui porte l'opération. Il est à l'initiative d'opérations cofinancées. Il est lié au FPSPP par une convention portant octroi d'une aide financière du FPSPP.

- La prise en charge financière de l'OPCA/OPACIF est le montant réglé par l'OPCA correspondant aux montants inscrits sur les pièces justificatives. Il s'agit du coût total éligible.

- Le cofinancement du coût total éligible est le montant versé à l'OPCA/OPACIF par des organismes souhaitant soutenir cette opération.

- Le restant à charge de l'OPCA/OPACIF ou coût de prise en charge est le coût total éligible déduction faite des cofinancements hors FPSPP.